



Arcis sur Aube
COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N° 2026/60
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE DE
L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN JAURÈS ET L'ÉCOLE PRIMAIRE
AURILLAC
SUITE CANICULE
LES APRES-MIDI DU JEUDI 24 ET VENDREDI 25 JUIN

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants et L2222-22,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription ;

VU le bulletin de Vigilance de Météo-France, en date du 19 juin 2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune d'ARCIS SUR AUBE, le jeudi 25 et le vendredi 26 juin 2026 l'école AURILLAC sera fermé aux élèves à compter de 12h00 ;

VU la circulaire du 27 mai 2026 relative au plan ministériel de gestion des vagues de chaleur ;

Considérant qu'au vu de l'épisode de chaleur intense créant un risque suffisamment caractérisé pour la santé et la sécurité des élèves et du personnel encadrant, il convient de fermer temporairement et exceptionnellement **l'école maternelle Jean Jaurès, sis 39 rue Jean Jaurès et l'école primaire AURILLAC, sis rue 8 rue Jules Ferry**, 10700 ARCIS SUR AUBE, le **jeudi 25 et le vendredi 26 juin 2026** l'école AURILLAC sera fermé aux élèves à compter de **12h00** ;

Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité de pouvoir de police du Maire, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune d'ARCIS SUR AUBE et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et du personnel encadrant, **les locaux scolaires de l'école maternelle Jean Jaurès sis 39 rue Jean Jaurès, et l'école primaire AURILLAC, sis 8 rue Jules**

Ferry, 10700 ARCIS SUR AUBE seront fermés à toute personne non autorisée, **le jeudi 25 et le vendredi 26 juin 2026 l'école AURILLAC sera fermé aux élèves à compter de 12h00 ;**

Article 2 : Un accueil minimum en périscolaire, de 07h00 à 18h30, à l'école maternelle Jean Jaurès et à l'école primaire AURILLAC sera tout de même assuré pour les élèves dont les parents n'ont aucune alternative de garde.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et aux directrices maternelles et primaires des écoles JEAN JAURES et AURILLAC, afin qu'elles puissent, chacun en ce qui la concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves et en informer les parents.

Les familles des élèves aux écoles JEAN JAURES et AURILLAC seront informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

Article 4 : La situation sera réévaluée vendredi 26 juin 2026, au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

Article 5 : Les directrices maternelles et primaires des écoles JEAN JAURES et AURILLAC, le service Scolaire, les forces de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est adressée à monsieur le PREFET et au Directeur Académique des services de l'éducation nationale compétent.

Article 7 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

22 JUIN 2026

**Le MAIRE
Charles HITTLER**



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation